L'insertion de la présente circulaire au Bulletin officiel de l'Administration des Colonies tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Signe: E. JAMAIS.

Nº 259. — DÉPÉCHE du Sous-Secrétaire d'Etat des colonies. — Octroi de mer. — Loi du 11 janvier 1892.

Le Sous-Secrétaire d'Etat des colonies à M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

(Ministère de la Marine et des Colonies; — Sous-Secrétariat des Colonies: — $4^{\circ\circ}$ Division, — 3° Bureau.)

Paris, le 13 juin 1892.

Monsieur Le Gouverneur, — Par une lettre du 15 mars dernier, vous avez demandé au Département de hâter la solution à intervenir au sujet du projet de décret réglementant l'octroi de mer dans la colonie.

J'ai l'honneur de vous informer qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1892, le mode d'assiette, les règles de perception et le mode de répartition de l'octroi de mer aux colonies sont établis par des délibérations des Conseils généraux ou des Conseils d'Administration approuvées par des décrets rendus en Conseil d'Etat. Quant aux tarifs, ils sont votés par les Assemblées locales et rendus exécutoires par décrets.

La délibération que vous m'avez adressée le 14 octobre 1890 est antérieure au vote de la loi et ne répond plus, par conséquent, au vœu de celle-ci. Il est donc nécessaire que le Conseil général soit appelé de nouveau à délibérer sur la question et qu'au préalable la loi du 11 janvier 1892 soit promulguée dans la colonie. Cette dernière formalité devra être remplie sans retard.

Vous aurez à soumettre à l'assemblée locale deux projets de décrets: l'un relatif au mode d'assiette, aux règles de perception et au mode de répartition, l'autre concernant le tarif de l'octroi de mer. Je vous prie d'élaborer ces projets le plus tôt possible.

Il est à présumer qu'en ce qui concerne les règles de perception votre Administration se bornera à reproduire la plus grande partie des dispositions du décret du 9 mai 1892 sur les donanes. Il suffira,